

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1297734-71-2211
Dossier accréditation : AM-1002-9953

Montréal, le 6 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)
Employeur

et

Unifor, section locale 3094
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181

¹ RLRQ, c. C-27.

de *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*², constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Les pompiers forestiers, les chefs de lutte stade 2, le personnel de l'entretien, les mécaniciens, les préposés aux communications, les préposés aux équipements, les préposés à la logistique, les commis à l'entrepôt, l'aide technicien en télécommunication excluant les personnes exerçant les fonctions de responsable d'entrepôt, d'agent de protection, d'aéropointeur, d'agent à l'informatique, d'agent à la logistique, de technicien en télécommunication, de secrétariat, d'aide comptable, de comptable, d'agent à la prévention et à l'information.»

De : **Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)**
715, 7^e Rue de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 2S7

Établissement visé :

Aéroport de Maniwaki
Maniwaki (Québec) J9E 3B3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

² RLRQ, c. A-18.1.

M^e Jean Houle
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

AL/sc